

SUD-Rail Lyon

41, rue de la Quarantaine 69005 LYON  
 PTT : 04 78 38 15 08  
 Mail : sudraillyon@gmail.com  
 Site Internet : www.sudraillyon.org

Journal SUD-Rail de l'EQUIPEMENT - Région de Lyon

## NOUVELLE REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Suite à l'accord d'entreprise passé en force au printemps dernier, nous savons que la direction se servira de cette réglementation pour « gratter » du temps et des EVS aux agents.

C'est pourquoi nous rappelons dans ce tract les principaux éléments de la réglementation intéressant les agents de l'équipement.

## LES REVENDICATIONS SUD-Rail



Nous ne nous laisserons pas « enfumer » par la direction. On a compris que la direction se servira de la nouvelle réglementation pour embrouiller les agents et appliquer les taquets de la réglementation en dégradant nos conditions de travail. C'est pourquoi SUD-Rail rappelle ses revendications en matière de réglementation et de travail de nuit:

- ☒ Chantier en quatre nuits maxi sans toucher au week-end si les travaux sont démontrés impossibles à réaliser techniquement de jour
- ☒ Maximum 8h00 de nuit avec trajet dans tous les cas de figure
- ☒ Maximum 2 semaines de nuits consécutives
- ☒ Montée de nuit = 5h30 à la charge de la direction
- ☒ Repas la nuit
- ☒ Application stricte de l'art.39-1 du RH 0077 (concertation = accord de l'agent). La modification du programme des repos dans le TS doit se faire avec l'accord de l'agent et de façon exceptionnelle.
- ☒ Application stricte de l'article 25-5 du RH 0077. Le délai de prévenance de 10 jours calendaires doit être aussi appliqué pour les nuits programmées au programme semestriel



- ☒ Arrêt des déprogrammations liées à l'organisation interne déficiente de l'entreprise. Application stricte de l'article 24 du RH 0677. Il n'est pas possible de remettre en cause les données essentielles du TS
- ☒ Trace écrite de toutes les déprogrammations (même pour les TS inférieurs à 5 jours)
- ☒ Concertation avec accord de l'agent pour toute modification de programmation (passage de nuit à jours ou de jours à nuit, modifications de DJS...) même si elle ne touche pas aux repos périodiques.

LA VOIE DU SUD



## LES REGIMES DE TRAVAIL

### Régime de travail à 122 repos:

(104 repos périodiques+10 repos périodiques supplémentaires+8 repos supplémentaires appelés RU).

La moyenne journalière est de 7h45 sur 6 mois.

Ce régime est adopté pour les agents effectuant moins de 6 nuits par mois et moins de 65 nuits par an.

### Régime de travail à 132 repos:

(104 repos périodiques+14 repos périodiques supplémentaires+14 repos supplémentaires appelés RU).

La moyenne journalière est de 8h02 sur 6 mois.

Ce régime est adopté pour les agents effectuant plus de 65 nuits par an.

Un agent au régime 122 repos peut aussi passer au régime 132 repos pour un mois donné s'il effectue au moins 6 nuits pendant ce mois.

### Régime de travail à 125 repos:

(104 repos périodiques+10 repos périodiques supplémentaires+5 repos supplémentaires appelés RU+ 6 RQ).

La moyenne journalière est de 7H45 sur 6 mois.

Ce régime à été crée pour les agents de réserve et est parfois appliqué **abusivement et illégalement** pour certaines équipes.

## LES REPOS

Le repos périodique simple est de **36h** minimum. Le repos périodique double est de **60h** minimum.

Le repos périodique triple est de **84h** minimum.

Pas plus de **48h** entre 2 repos périodiques.

On ne peut pas accoler plus de 3 repos périodiques à la suite.

Il faut 3 jours de travail minimum ou considérés comme tel (congés, fériés, RU...) **entre 2 RP.**

Le service doit garantir aux agents **52 repos périodiques doubles** (ou triple) dans l'année. **La SNCF a été condamnée en mai 2008 par le conseil des prud'hommes de Paris pour non application de cet article.**

Il faut **12 heures** de repos après une Durée Journalière de Service de jour.

Il faut **14 heures** de repos après une Durée Journalière de Service de nuit.



## LA RECUPERATION DU TRAVAIL DE NUIT

Il sera dorénavant comptabilisé le choix le plus avantageux pour les agents entre le calcul avec 2% des heures de nuit (**21h30-6h30 avec la nouvelle réglementation**) et les 15% de milieu de nuit est calculé automatiquement, par le nouveau logiciel informatique qui refait le calcul constamment pour ne garder que le plus avantageux (**selon la direction**).

Le compteur RNC (Repos compensateur de nuit) est supprimé. Il reste seulement le compteur RN (Repos de nuit), Comme nous l'a dit la direction (DCI SUD Rail du 30 01 2017), ce temps est à reprendre dans le mois qui suit l'acquisition d'une journée de RN (possibilité de rajouter du TC ou du TY pour compléter une journée).

**IMPORTANT ! Reprenez le temps acquis dès que possible pour ne pas avoir de surprise. Ce temps est parfois programmé par la direction alors que ce temps appartient aux agents (sur des montées de nuit par exemple).**

Pour le mode de calcul, le compteur 15% se déclenche à partir de 385h de nuit mais le compteur 2% se déclenche dès la première heure de nuit.

Pour les agents passant au régime 132 repos sur un mois, ils récupèrent toujours les 0.84 RU (compteur RU) mais les 15% d'heures de milieu de nuit ne sont acquises seulement qu'à partir de la 33ième heure de nuit sur le mois (385h/12).

## MODIFICATIONS DE PROGRAMMATION

Les tableaux de service doivent être fournis par le service **le 20 du mois précédent**. Il peuvent être modifiés pour une durée au plus égale à 5 jours de service consécutifs.

La direction peut modifier le programme semestriel (programmation des repos) en prévenant les agents **10 jours calendaires minimum** à l'avance, mais seulement en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles.

La réglementation dit par ailleurs que la modification des tableaux de service entraînant une modification du programme des repos établi dans le programme semestriel peut se faire « **de façon exceptionnelle et individuellement** », « **après concertation entre la hiérarchie et le ou les agents concernés** ».

Pour SUD Rail, il est donc clair que la modification d'un repos doit se faire avec l'accord de l'agent puisqu'il y a concertation.

(Définition du Larousse/ « **se concerter: s'accorder, se consulter pour mettre au point un projet commun** »).



# Réglementation du Travail...

## DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

- La durée journalière de service ne peut être inférieure à **5h30** (ou **2h30** pour une montée de nuit avec la nouvelle réglementation- VOIR ENCADRÉ 1).
  - La durée maximum de travail effectif est de **8h30** de nuit (**10h00** pour un agent en déplacement de nuit avec la nouvelle réglementation- VOIR ENCADRÉ 2) et de **10h00** de jour (au lieu de 9h30 avec l'ancien RH 0077).
- L'amplitude est de **11h** maximum (12 h pour un déplacement et 13 h pour une journée isolée de déplacement avec utilisation des transports publics)...**de jour comme de nuit !**
- La moyenne **mensuelle** de la durée journalière de service (DJS), qui correspond aux heures travaillées définies au tableau de service, doit être comprise entre **6h30 et 8h30**.
- Le nombre de journées de travail à suivre (appelée grande période de travail ou GPT) est de **3 jours** minimum et **6 jours** maximum.



### 1

L'application de l'art.26-2 du nouvel accord d'entreprise permet de programmer des montées de nuit à 2h30. Outre le fait que ce temps fait en moins sera à compenser sur des journées plus longues, **cela permet là aussi à la direction de supprimer des déplacements (Notamment en cas d'évolution sur la DJS de nuit qui suit la Montée de Nuit à 2h30 ou en cas d'évolution en fin de semaine).** Concernant les montées de nuit la direction profite par ailleurs de la nouvelle réglementation pour supprimer les montées de nuit en cas de semaines de 4 nuit consécutives (fini les repos périodiques supplémentaires à disposition des agents !). **Donc reprenez ces RP supplémentaires dès que possible pour ne pas avoir de surprise.**

### 2

L'application de l'art.37-2 du nouvel accord d'entreprise donne la possibilité à la direction de programmer 1h30 de trajet supplémentaire pour des nuits avec déplacement. Ce temps est certes compté en heures supplémentaires (compteur TJ) **mais permet d'un autre côté à la direction de supprimer des déplacements. Elle y gagne au final sur les EVS.** De plus, ce temps est programmé mais ne compte pas dans la moyenne annuelle de travail. **Enfin, contrairement à ce que voudrait faire croire la direction, l'amplitude possible de nuit reste de 12 ou 13h et non de 10h (rien ne l'empêche de rajouter par exemple du trajet en train qui sera compté pour moitié de travail effectif...en plus des 1h30 !).**

## NOUVEAUX COMPTEURS

- Création d'un compteur **WE RP** (compteur repris sur la fiche individuelle mensuelle) pour les repos périodiques. Avec l'accord d'entreprise, on passe à 12 samedi/dimanche minimum ou 14 samedi/dimanche ou dimanche/lundi (mais avec 12 samedi/dimanche minimum).
- Création d'un compteur **TJ** (compteur repris sur la fiche individuelle mensuelle). Concerne les points 2 bis de l'art 51 (la 1/2 heure supplémentaire à partir de 9h30 de jour et les 1h30 de trajet supplémentaire pour travail de nuit en déplacement). Selon la direction, ce temps est récupéré à la fin du semestre de la même façon que le TY (compteur TQ) = 125% payées ou compensées selon le choix de l'agent.
- IMPORTANT: Marquez chaque jour ce que vous faites réellement (temps de travail et EVS). C'est le seul moyen de pouvoir vérifier ce qui a été comptabilisé dans vos feuilles mensuelles (et notamment le compteur TQ).**

# Pour y voir plus clair...

**Loi El Khomri /Macron**, l'alliance CFDT/UNSA vous ont annoncé que celle-ci ne concernait pas les cheminots et pourtant, dans la vraie vie les conséquences sont :

## Pour la visite médicale de santé :

### Avant la loi :

- Un agents travaillant sur un poste de sécurité, en 3X8, de réserve, de nuit, de jour ou travaillant dans l'administratif = Périodicité d'1 an par le médecin de travail.

### Après la loi :

- Un agent étant repris travailleur de nuit = Périodicité de 3 ans par le médecin de travail avec une visite intermédiaire par un professionnel de la santé (médecin ou infirmier ou un interne).
- Un agent non repris travailleur de nuit = Périodicité de 5 ans par le médecin de travail avec une visite intermédiaire par un professionnel de la santé (médecin ou infirmier ou un interne).

**Soit une belle économie au passage sur le périmètre de la DMC pour le suivi de la santé des agents et de leurs protections...**

**Sans compter les conséquences de notre service de santé propre à SNCF en terme de structure, médecin, infirmier, secrétaire...**

SOLUTION AU MANQUE DE PERSONNEL...  
LES "CGM"  
CHEMINOTS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS



NOUS NOUS EXCUSONS, PAR AVANCE, AUPRÈS DU B.A. POUR LES PROBLÈMES DE COMMANDE DE VÊTEMENTS.

Après, le médecin référent de ce périmètre pourra toujours nous expliquer en séance que les professionnels de la santé ont le temps de parler de prévention auprès des agents, comme du risque accentué du cancer du sein pour le personnel féminin exposé au travail de nuit...



**Ce tract reprend ce qui nous paraissait important de savoir. Tout n'y est évidemment pas. Pour plus d'informations contactez vos délégués SUD-Rail.**

Nous remercions encore une fois au passage la CFDT et l'UNSA d'avoir négocié une réglementation au rabais pour les agents de l'équipement, tout en essayant de récupérer à leur profit le rapport de force créé par les OS en lutte au printemps dernier (rapport de force auquel ces 2 OS ne participaient d'ailleurs pas).

Nous les mettons au défi d'aller expliquer dans les équipes en quoi, avec la nouvelle réglementation:

- ☒ **le fait de perdre ses déplacements est une avancée (avec l'apparition des montées de nuit à 2h30 et du temps de travail effectif de jour qui passe à 10h notamment) ?**
- ☒ **le fait de faire des nuits de 10h avec augmentation du risque routier est une avancée ?**
- ☒ **le fait de donner à la direction la possibilité de déroger par le bas à la réglementation est une avancée...**

**En résumé, en quoi le fait de travailler plus tout en gagnant moins est une avancée...**

L'ESCLAVAGE, THÈME DU DERNIER TARANTINO



Union syndicale  
**Sud**  
Rail  
Lyon